

Arrêté portant autorisation de création d'un dispositif expérimental d'hébergement pour des jeunes à difficultés multiples au sein d'une Unité à Oloron-Sainte-Marie (64400), géré par l'Association Les Pupilles de l'Enseignement Public 64 (LES PEP64) à Billère (64140)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif à la compétence du Président de Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.222-5, L.312-1-I-1° et 4° relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), L.312-8 relatif à l'évaluation de la qualité des prestations, L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation, L.313-13 à L.313-27 relatifs aux contrôles administratifs et sanctions pénales, D.312-204 relatif au rythme des évaluations et L.133-6 relatif aux incapacités d'exercice suite à condamnation, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à la création de dispositifs expérimentaux de neuf à douze places d'hébergement pour des jeunes à difficultés multiples dans le département des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de classement rendu le 16 décembre 2025, par la Commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 25 novembre 2025, publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet du Conseil départemental (www.le64.fr) le 19 décembre 2025 ;

Vu le Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 du Département des Pyrénées-Atlantiques, reconduit pour deux ans par la délibération du 20 octobre 2023 prorogé jusqu'en 2025 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant le procès-verbal du déroulement de la procédure d'appel à projets établi par la Présidente de la Commission de sélection d'appel à projets qui s'est tenue le 25 novembre 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le candidat, n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et a été soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Considérant que le projet présenté par l'Association « LES PEP64 » est conforme au cahier des charges relatif à la création de neuf à douze places d'hébergement pour des jeunes à difficultés multiples dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La création d'un dispositif expérimental d'hébergement pour des jeunes à difficultés multiples, géré par l'association « LES PEP64 », est autorisée. Ce dispositif dispose d'une capacité de **trois places** réparties en hébergement collectif permanent ou en hébergement temporaire personnalisé et adapté. Il s'adresse à un public non mixte de plus de 12 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Ce dispositif est localisé à Oloron-Sainte-Marie (64400), dans un logement en location. Il s'adresse à des mineurs et majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'objectif de la prise en charge continue est de mettre en œuvre le projet personnalisé du jeune, à savoir : assurer un hébergement sécurisé et adapté, préparer la majorité et la fin de sa prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les demandes d'admission seront traitées en réunion du « Groupe pour les Jeunes à Difficultés Multiples » (GDM), et les accueils seront autorisés par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation de ce service à caractère expérimental est accordée pour une durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'un bilan pour une durée de deux ans en application de l'article R. 313-7-3 du CASF. Au terme de la seconde période de deux années ouvertes par le renouvellement, et au vu d'un nouveau bilan, ce dispositif relèvera alors d'une durée d'autorisation de 15 ans, comme mentionné à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et pourra donner lieu à un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 :

En cas de dysfonctionnement grave constaté lors d'une inspection, le Président du Conseil départemental peut mettre en œuvre les mesures de contrôle et de police administrative prévues aux articles L.313-13 et suivants du CASF.

ARTICLE 8 :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE peut être retirée par le Président du Conseil départemental pour les motifs prévus à l'article L.313-9 du CASF.

ARTICLE 9 :

La direction de l'établissement s'engage à vérifier auprès des personnes (professionnels ou bénévoles) en contact avec les mineurs accueillis qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation figurant sur leur casier judiciaire (contrôle du B2), ou d'une inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Pour se faire, en amont de toute embauche la personne devra fournir à l'employeur une attestation d'honorabilité. Cette demande devra être renouvelée tous les trois ans.

A ce titre, lors d'une inspection, le service contrôle et démarche qualité du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques s'attachera à vérifier la présence des attestations d'honorabilité pour chaque personne intervenant auprès de la structure.

ARTICLE 10 :

10 -1 - Incident relatif aux missions de l'Association Les PEP 64

Tout incident relatif à un(e) mineur(e) confié(e) doit faire l'objet d'une information sans délai à la Direction générale adjointe des Solidarités humaines – DAG – Service contrôle et démarche qualité du Département des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse : signalements-incidents-PE@le64.fr et à la DTPJJ de l'Aquitaine Sud (dtpjj-aquitaine-sud@justice.fr) qui y donneront la suite qui s'impose.

10 -2 - Information préoccupante relatif à tout mineur confié

Au sens de l'art. R.226-2-2 du CASF « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 pour alerter le Président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ».

Toute information préoccupante devra être transmise sans délai au cadre de la protection de l'enfance ayant en charge le suivi du mineur et à la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) du Département des Pyrénées-Atlantiques, par voie numérique : cripe@le64.fr.

ARTICLE 11 :

De par les missions de l'établissement, la transmission de tous documents contenant des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (mineure ou majeure), doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Le Responsable du traitement de ces données est le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président. En cas de difficultés ou pour toute information, s'adresser au Délégué à la protection des données du Département : dpd@le64.fr.

ARTICLE 12 :

La tarification est effectuée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions fixées par le CASF.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est définie à l'article D.313-7-2 du même code, l'autorisation est réputée être caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de cinq mois suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département des Pyrénées-Atlantiques (<https://publication-actes.le64.fr>). Il sera également notifié au gestionnaire.

ARTICLE 15 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par voie postale (tribunal administratif – Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 4 février 2026

LE PRÉSIDENT



Jean-Jacques LASSERRE

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le



ID : 064-226400018-20260204-26_AA_PEP64OL_1-AR

Jean-Jacques LASSERRE